



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Marie DROUET

Tél : 01 49 55 50 65

Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/1002002

MOD10.21 A 03/09/08

NOR : AGRG1003576N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8037
Date: 08 février 2010

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : -
 Date limite de réponse : -
 Nombre d'annexe : 0
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Inactivité vectorielle**Références :**

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : La présente note de service définit le début de la période d'inactivité vectorielle pour 2009-2010 et en rappelle les conséquences.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine - inactivité vectorielle

Destinataires**Pour exécution :**

- DD(CS)PP
- DDSV de la région Ile de France

Pour information :

- CIRAD
- AFSSA-LERPAZ

L'inactivité vectorielle a été confirmée par les experts entomologistes du CIRAD et de l'ULP (Université Louis Pasteur de Strasbourg), pour toute la **France continentale**.

Les conséquences sont les suivantes :

I - Mouvements d'animaux

Le constat de l'inactivité vectorielle permet d'alléger certaines conditions de mouvements des animaux. Vous vous référerez aux instructions spécifiques, et notamment à la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8302 du 5 novembre 2009.

II - Désinsectisation

En complément des dérogations accordées pour la désinsectisation préalable aux mouvements, l'inactivité vectorielle permet une suspension de l'obligation de désinsectisation dans les foyers.

III - Suspensions cliniques

Vous veillerez avec une attention toute particulière aux suspicions cliniques qui pourraient, malgré cette inactivité, vous être signalées par les vétérinaires sanitaires.

Compte-tenu de la durée d'incubation de la FCO, d'une part, des données entomologiques et climatologiques, d'autre part, ces suspicions devraient cesser. Cependant, le polymorphisme de la maladie peut amener des vétérinaires à considérer que des symptômes frustrés peuvent être rattachés à la FCO. Il vous appartiendra de leur rappeler la nécessité du diagnostic différentiel, dans la mesure où la période d'inactivité vectorielle n'est pas propice à l'apparition de cas de FCO.

Les suspicions cliniques que vous validerez néanmoins devront être explorées conformément aux instructions en vigueur.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Claudine LEBON